

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 08/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TMD - GALVANOPLAST

380 allée du Dauphiné
ZI Sud
26300 Bourg-de-Péage

Références : 20240408-RAP-DAEN0346
Code AIOT : 0006102502

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2024 dans l'établissement TMD - GALVANOPLAST implanté 380 allée du Dauphiné ZI Sud 26300 Bourg-de-Péage. L'inspection a été annoncée le 15/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale sur les rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TMD - GALVANOPLAST
- 380 allée du Dauphiné ZI Sud 26300 Bourg-de-Péage
- Code AIOT : 0006102502
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise TMD SAS faisait partie du groupe PackAéro jusqu'en 2017. Le groupe étant en difficulté financière, l'entreprise TMD a été rachetée à l'été 2017 par le groupe Galvanoplast (société familiale).

Le groupe Galvanoplast possède plusieurs entreprises de traitement de surface, principalement orientées vers le marché de l'automobile.

Avec l'acquisition de TMD, qui est certifiée EN9100, le groupe s'oriente aussi vers le marché de l'aéronautique.

Le site compte une dizaine d'employés.

La société TMD est spécialisée dans le traitement de surface des métaux par bains de traitements successifs.

Sur le site sont réalisées les opérations de :

- réception des pièces,
- stockage des matières premières et produits chimiques,
- formulation et préparation des bains,
- traitement des pièces (oxydation et passivation),
- stockage des pièces finies et expéditions.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site a connu plusieurs directeurs successifs en peu de temps. Monsieur KHALDI, qui a œuvré dans l'usinage de précision auparavant, a pris la direction du site récemment.

Le dernier relevé semestriel indique une consommation de 1290 m³ d'eau.

Le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques, réalisé par Bureau Veritas le 13/01/2022, indique que les VLE sont respectées sur tous les paramètres. Un nouveau contrôle devra être effectué cette année.

Lors de la visite du site, la question de l'obturation du regard d'évacuation des eaux pluviales, situé côté rue au niveau de l'entrée du site, en cas d'incendie a été soulevée. Il n'y a actuellement pas de système opérationnel à ce niveau.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Installation des dispositifs foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Installation des dispositifs foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
12	Installation des dispositifs foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Préfectoral du 12/05/2005, article 4.4.1	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 16-I.	Sans objet
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 34 - I. III.	Sans objet
5	Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Sans objet
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
7	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 34- II.	Sans objet
9	Dispositif rétention pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En décembre dernier, le site a remis en activité la station d'épuration après des travaux. Un préleveur a été installé le jour de l'inspection. Concernant les rejets aqueux, aucun manquement n'est à reporter.

Le site est maintenu propre.

Le directeur, arrivé récemment, doit prendre en main le sujet de la documentation foudre afin de lever les écarts constatés sur ces points ainsi que celui de l'installation d'un déclencheur d'alarme en point bas de la rétention des bains de traitement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats : L'exploitant a présenté le plan des réseaux de la partie traitement de surface uniquement, daté du 03/06/2014. Cette partie est toujours à jour, l'installation n'ayant pas subi de modifications depuis 2014. Le plan de tous les réseaux n'a cependant pas été présenté en séance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois, l'exploitant fait parvenir le plan de tous les réseaux du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2005, article 4.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet devront être conçus et réalisés de façon : - à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur ; - à limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet [...]
Constats : Le préleveur automatique (60 mL tous les 50 L) a été installé le jour de l'inspection. Les rejets se font à la station d'épuration de Bourg de Péage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 16-I.
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : I. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Constats :

La station d'épuration du site a été mise en service en décembre dernier.
Le préleveur a été installé le jour de la visite, il est accessible pour un intervenant extérieur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 34 - I. III.

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance

Prescription contrôlée :

I. Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.

[...]

III. Des mesures du niveau des rejets en cyanures libres et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

– chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures libres et en chrome hexavalent ;

– une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.

Des analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

[...]

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'arrêté préfectoral d'autorisation peut prévoir que la fréquence de ces mesures soit mensuelle, notamment si les flux rejetés par l'installation sont importants.

Concernant les rejets des autres substances dangereuses, lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux :

Chloroforme Mensuelle 100g/j, Trimestrielle 20g/j Autre substance dangereuse visée à l'article 20.I-2 Mensuelle 100 g/j, Trimestrielle 20g/j Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 20.I-2 Mensuelle 5g/j, Trimestrielle 2g/j
Constats : Suite à la mise en place de la station d'épuration en décembre, l'exploitant a procédé aux analyses attendues en janvier et février 2024, dont les résultats ont été transmis via GIDAF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant déclare sous GIDAF les résultats d'analyses trimestrielles de mars 2024 ainsi que ceux du contrôle de recalage trimestriel. L'exploitant commente les lacunes de données liées à l'absence de rejet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : Article 21-II « Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. » Article 58-IV « Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : Lors de la transmission des deux relevés mensuels de janvier et de février, aucun dépassement de VLE n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Suite à la remise en état de la station d'épuration du site en décembre dernier, le cadre GIDAF a été créé en janvier 2024 et l'exploitant a bien effectué les télédéclarations GIDAF de janvier et de février 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 34- II.
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : II. Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.
Constats : L'exploitant mesure en continu le PH et le débit lors des bâchées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le préleveur ayant été installé le jour de l'inspection, l'exploitant fournit le prochain relevé obtenu lors de la prochaine bâchée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : L'exploitant indique être encore à la recherche d'un laboratoire d'analyse PFAS. L'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 stipule que la première campagne d'analyse PFAS (rubrique 3260) doit être réalisée sous 6 mois, c'est-à-dire avant le 20 janvier 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois, l'exploitant fournit un bon de commande d'analyse PFAS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Dispositif rétention pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Capacités de rétention
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés. Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Constats : L'inspection a constaté qu'à l'exception des égouttures, la rétention est vide. L'exploitant indique que les rétentions sont vidées tous les jours mais qu'aucun système de déclenchement d'alarme en point bas n'a été installé (non-conformité déjà relevée lors de l'inspection de 2022).

Dans son courriel du 21/03/2024, l'exploitant informe l'inspection, photo à l'appui, de l'installation d'un déclencheur d'alarme en point bas. Ce point pourra être contrôlé sur site lors d'une prochaine inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Installation des dispositifs foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Installation des dispositifs foudre
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : L'exploitant n'a pas pu présenter le Dossier Ouvrage Exécuté (DOE) ni le justificatif que l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées par un organisme compétent, conformément à l'étude technique foudre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois, l'exploitant fait parvenir une copie du DOE et le justificatif que l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées par un organisme compétent, conformément à l'étude technique foudre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Installation des dispositifs foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification foudre
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de

maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Constats :

L'installation des protections n'a pas fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Bureau Veritas a fait une vérification complète le 2 février 2021 avec de nombreuses non-conformités détectées.

N'ayant pu le présenter en séance, l'exploitant a fourni à l'inspection, dans son courriel du 15/03/2024, le rapport de vérification complète, réalisée le 07/09/2023 par Bureau Veritas.

Ce rapport met en avant une non-conformité concernant le suivi des actions à réaliser à la suite d'un impact foudre.

Il est aussi indiqué qu'une vérification visuelle a été réalisée le 16/12/2021 et que la dernière vérification complète datait du 02/02/2021.

L'inspection a constaté, sur le site, que le PDA indiquait 0.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire réaliser une vérification visuelle de l'état des dispositifs de protection contre la foudre annuellement et une vérification complète tous les 2 ans.

Une vérification visuelle doit donc être programmée en 2024.

L'exploitant doit préciser les actions mises en œuvre suite au rapport de vérification complète de septembre 2023.

L'exploitant doit réaliser le suivi mensuel des impacts foudre sur le compteur du PDA (Paratonnerre à Dispositif d'Amorçage).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Installation des dispositifs foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Documentation foudre

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Constats : L'exploitant ne possède pas tous les documents liés à la foudre sur son site : - DOE, - Notice de vérification et de maintenance, - Enregistrement des impacts foudre sur le compteur du PDA, - Rapports de vérification...
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit tenir à jour en permanence son carnet de bord foudre (ARF, ETF, DOE, notice de vérification et de maintenance, rapports de vérifications, enregistrement mensuel des impacts foudre sur compteur du PDA...)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois